

**modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)**

du 15 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**<sup>1</sup> La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:**Art. 72 Charges non admises**<sup>1</sup> Ne font pas l'objet de cette répartition:

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. les charges de l'aide d'urgence accordée en vertu de la loi sur l'aideaux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), à l'exception des frais d'hospitalisation.

<sup>2</sup> Sans changement<sup>3</sup> Sans changement**Art. 2**<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.**Art. 3**<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*Le secrétaire général  
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*